

E/ECE/324 }  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.13/Rev.2/Amend.4

31 janvier 2002

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 13: Règlement No 14**

### **Révision 2 - Amendement 4**

**Comprenant :**

Le Complément 2 à la série 05 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 8 septembre 2001  
Rectificatif 1 au Complément 2 à la série 05 d'amendements faisant l'objet de la notification dépositaire  
C.N.811.2001.TREATIES-1 du 22 août 2001

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES  
EN CE QUI CONCERNE LES ANCRAGES DE CEINTURES DE SECURITE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de  
l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.02-20455

Paragraphe 5.4.2.5., modifier le texte comme suit :

"5.4.2.5. La distance entre les deux plans verticaux parallèles au plan longitudinal médian du véhicule et passant par chacun des deux ancrages inférieurs effectifs (L1 et L2) d'une même ceinture ne doit pas être inférieure à 350 mm. À une quelconque place assise située au centre d'une rangée arrière de sièges de véhicules des catégories M1 et N1, cette distance peut être abaissée jusqu'à 240 mm à condition qu'il ne soit pas possible de permuter le siège arrière central avec l'un quelconque des autres sièges du véhicule. Le plan longitudinal médian du siège doit passer entre les points L1 et L2 et à au moins 120 mm de ces points.

Paragraphe 6.4.4.2., modifier comme suit :

"6.4.4.2. En sus des forces indiquées aux paragraphes 6.4.1., 6.4.2. et 6.4.3. l'on applique une force égale à 20 fois la masse du siège complet. La charge d'inertie sera appliquée au siège ou aux parties du siège correspondant à l'effet physique de la masse du siège en question sur les points d'ancrage. La détermination de la charge ou des charges supplémentaires et leur répartition seront effectuées par le constructeur et approuvées par le service technique.

Sur les véhicules des catégories M2 et N2 cette force doit être égale à 10 fois la masse du siège complet; pour les véhicules des catégories M3 et N3, elle doit être égale à 6,6 fois la masse du siège complet."

Annexe 3, Emplacement des ancrages de ceinture effectifs, Figure 1, croquis inférieur, remplacer la dimension "350 mm" par "350 mm / 240 mm pour les places assises arrière centrale des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>".

---